



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté – Égalité – Fraternité

VILLE DE TAVERNY

DÉCISION DU MAIRE N° 2025 - 816

ORGANISATION D'UNE FORMATION À DESTINATION D'UN AGENT DE LA COMMUNE DE TAVERNY AVEC LE CENTRE ANIMATION CONSEIL ET FORMATION (CACEF) « AUTORISATION D'INTERVENTION À PROXIMITÉ DES RÉSEAUX (AIPR-OPÉRATEUR) »

LE MAIRE DE TAVERNY,

Vu le code général des collectivités territoriales notamment en ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu le code de la commande publique,

Vu le décret n° 2019-1344 du 12 décembre 2019 modifiant certaines dispositions du code de la commande publique relatives aux seuils et aux avances,

Vu la délibération n° 35-2020-JU06 du conseil municipal du 25 mai 2020 modifiée, prise en application de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Considérant l'intérêt pour la Commune de Taverny de parfaire les connaissances professionnelles de ses agents ;

Considérant la mise en place par la collectivité, d'un plan de formation pour les années 2024, 2025 et 2026 ;

Considérant la nécessité pour un agent du Service espaces verts de la Commune de Taverny à participer à la formation « AIPR – Opérateur - Autorisation d'Intervention à Proximité des Réseaux » ;

Considérant que l'organisme de formation CACEF propose cette formation ;

Considérant les termes du devis proposé par l'organisme de formation CACEF ;

Considérant en conséquence, la nécessité de signer une convention de formation avec l'organisme de formation CACEF ;

Accusé de réception – Ministère de l'Intérieur

095-219506078-2025 M 13 - AR2025-816-AR-1-1-1

Réception en sous-préfecture le : 17/11/2025

Publication le : 18/11/2025

DÉCIDE

Article 1^{er} :

La convention de formation au profit d'un agent du Service espaces verts de la Commune de Taverny avec l'organisme de formation CACEF, sis ZAC de la Grérie – Ribécourt-Dreslincourt (60170) est acceptée et signée.

N° SIRET : 751 837 063 00039.

Article 2 :

Le montant total de cette formation est de 250 € TTC (DEUX CENT CINQUANTE EUROS TOUTES TAXES COMPRISES).

Le règlement sera effectué par mandat administratif, sur présentation de la facture via CHORUS-PRO après service fait.

Article 3 :

Les dépenses occasionnées seront imputées au budget communal de l'exercice 2025 et suivant.

Article 4 :

La formation aura lieu le 19 décembre 2025 au 38 rue Maurice Berteaux à Le Thillay (95500).

Article 5 :

La présente décision sera publiée de manière dématérialisée sur le site internet de la Commune au représentant de l'État dans le département et au comptable public assignataire de la Commune.

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Taverny dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de manière dématérialisée, sur le site internet de la Commune, disponible à l'adresse suivante : <https://www.ville-taverny.fr>.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4 Boulevard de l'Hautil à Cergy-Pontoise (95027), dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la décision de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le Tribunal Administratif peut également être saisi directement par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Fait à Taverny, le 13 novembre 2025

Le Maire,



Florence PORTELLI